

ANNEXE 4 : DESIGNATION DES ENSEIGNANTS TOUCHES PAR MESURE DE CARTE SCOLAIRE

1. CAS GENERAL

- REGLE DU DERNIER NOMME

S'il n'existe pas de poste vacant dans la catégorie d'emploi concernée, l'administration désignera l'enseignant touché par la mesure selon la règle du dernier nommé dans la catégorie d'emploi.

Si plusieurs enseignants ont été affectés à la même date, l'enseignant concerné par la mesure de carte sera celui nommé avec le plus faible barème à l'origine de la nomination.

Les mesures de carte scolaire ne sont pas applicables aux enseignants affectés sur un poste fléché langue régionale (sauf existence d'une autre ressource permettant la continuité du service).

- CAS DE L'ENSEIGNANT VOLONTAIRE :

Un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la catégorie de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci. Il bénéficiera des **75 points** de majoration.

Procédure :

Une lettre de l'enseignant concerné par le retrait accompagnée d'une lettre de l'enseignant volontaire devront être adressées au plus tard pour le 29 avril 2019 au service DSMP de la DSDEN des Landes. Une copie de ces courriers devra être envoyée à l'IEN de circonscription.

2. CAS PARTICULIERS

- ECOLE A 2 CLASSES  ECOLE A 1 CLASSE

Les deux enseignants sont considérés comme touchés par la mesure de carte scolaire.

Le directeur 2 classes bénéficiera d'une priorité d'accès sur le poste de direction de l'école devenue 1 classe (priorité 1) et d'une majoration de **75 points** pour les autres vœux.

L'adjoint bénéficiera d'une priorité d'accès après le directeur, sur le poste de direction 1 classe de l'école et d'une majoration de **75 points** pour les autres vœux.

- ECOLE A 1 CLASSE  ECOLE A 2 CLASSES

L'enseignant touché se verra proposer :

- s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur au titre de l'année 2019-2020 ou s'il a exercé les fonctions de directeur 2 cl et + à titre définitif pendant au moins trois ans, une priorité d'accès sur le poste de direction devenue 2 classes de l'école (priorité 1).
- à défaut : une priorité sur le poste d'adjoint de l'école.
- une **majoration de 75 points** sur tous les postes.

- FUSION D'ÉCOLES

Situation des directeurs

L'enseignant ayant la plus grande ancienneté en tant que directeur dans l'une des deux écoles fusionnées bénéficie d'une priorité d'affectation sur le nouveau poste de directeur (priorité 1).

L'autre directeur bénéficie :

- d'une priorité d'affectation (priorité 1) sur les postes d'adjoint de la nouvelle école,
- d'une **majoration de 75 points** sur tous les autres postes.

Si les deux directeurs concernés en font la demande, les priorités et majoration peuvent être inversées.

Situation des enseignants

Les personnels de l'école concernée par la fermeture devront participer au mouvement et obtiendront une priorité absolue de nomination sur les postes de la nouvelle école qu'ils devront saisir obligatoirement.

Ils ne bénéficieront pas d'une majoration de barème.

L'ancienneté acquise sur l'école précédente est conservée en cas de nomination sur la nouvelle école à la rentrée.

- POSTES FRACTIONNES

Les enseignants à titre définitif sur un poste fractionné seront touchés par mesure de carte scolaire si leur service est modifié à 50% et plus, et/ou si la nouvelle organisation scolaire liée à la réforme des rythmes scolaires ne permet pas le maintien sur ces postes.